

Amiens, le 2 décembre 2021

Note à l'attention de
Madame la Préfète de la Somme

Enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Le Crotoy

1 Objet du dossier

Le présent dossier soumis à enquête publique concerne la demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Le Crotoy précédemment attribuée à la commune qui expire le 31 décembre 2021.

Par délibération du 11 décembre 2020, le conseil municipal a sollicité le renouvellement de cette concession pour une durée de 12 ans, soit du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2033.

2 Procédure

Les concessions de plage sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes (article L.321-9 du code de l'environnement).

Les articles R.2124-16 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques précisent les conditions d'octroi des concessions de plage et notamment imposent :

- ✓ la consultation du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- ✓ le lancement d'une consultation administrative ;
- ✓ une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord a émis un avis favorable en date du 07 juin 2021 suite à la consultation du 26 juin 2021, assorti de prescriptions qui seront prises en compte dans le cahier des charges de la concession.

Le Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord a émis un avis favorable en date du 06 juin 2021 suite à la consultation du 26 juin 2021, assorti de prescriptions qui seront prises en compte dans la concession.

La consultation administrative a été lancée 26 juin 2021 par le pôle de gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme auprès :

- ✓ de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;
- ✓ du parc naturel marin (PNM) ;
- ✓ de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- ✓ du syndicat mixte baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) ;
- ✓ de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme (UDAP) ;
- ✓ de la direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJSCS) ;
- ✓ de la direction départementale des finances publiques de la Somme (DDFIP) ;
- ✓ du conseil départemental de la Somme ;
- ✓ du service risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;
- ✓ du service eau et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL).

Suite à cette consultation administrative, la DDTM de la Somme a reçu les avis favorables sans réserve suivants :

- ✓ du service risques de la DREAL en date du 27 mai 2021 ;
- ✓ du service eau et nature de la DREAL en date 02 juin 2021 ;
- ✓ du conseil départemental de la Somme en date du 28 mai 2021.

Le PNM a émis un avis défavorable jugeant que le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié est incomplet car des habitats d'intérêt communautaire ne sont pas mentionnés et aucune analyse argumentée ne permet de justifier les absences d'impact.

À la suite de cet avis défavorable, un nouveau dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié a été demandé à la commune prenant en compte les remarques du PNM. Une nouvelle consultation a été lancée auprès du PNM en date du 14 octobre 2021.

Suite à cette nouvelle consultation, la DDTM a reçu un avis favorable du PNM en date du 17 novembre 2021, assorti de prescriptions qui seront prises en compte dans le cahier des charges de la concession.

À ce jour, la SNSM, le SMBS-GLP, l'ARS, la DRDJSCS et l'UDAP n'ont pas répondu à la consultation administrative, leur avis est réputé favorable.

En outre, le montant de la redevance que la commune devra acquitter annuellement a été fixé en concertation avec la DDFIP. Elle est calculée de la manière suivante : une part fixe de 1 000 € à laquelle s'ajoute une part variable de 30 % du montant des produits des sous-concessions de l'année N-1, avec un lissage sur les 3 premières années compte tenu de l'augmentation, soit 10 % la 1ère année (redevance 2022 sur produits 2021), 20 % la 2ème année (redevance 2023 sur produits 2022) et 30 % pour les années suivantes.

Par ailleurs, il n'y a eu ni débat public ni concertation préalable au présent dossier.

La concession de plage naturelle de Le Crotoy demandée se situant hors des espaces remarquables au titre de la loi littorale, le dossier n'est pas soumis à un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État.

3 Objet de l'enquête publique

Le dossier de concession de plage a été élaboré par la commune de Le Crotoy, en associant les services de la préfecture et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Il vise à solliciter une nouvelle concession de plage pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2022.

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités balnéaires et nautiques ne doit pas excéder une durée de 6 (six) mois consécutifs par an.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a rédigé un projet de cahier des charges reprenant les conditions d'exploitation de la plage et les prescriptions émises lors de la consultation administrative. Ce cahier des charges est joint au présent dossier d'enquête publique.

4 Conclusion

Le dossier étant complet et la procédure administrative ayant abouti, je sollicite de votre part le lancement de la procédure d'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Le Crotoy.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme émet un avis favorable à ce renouvellement de concession de plage.

Emmanuelle CLOMES
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint
Pascal HENRY

